



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Finances locales

Question écrite n° 50937

### Texte de la question

M François Grussenmeyer demande à M le ministre délégué au budget de bien vouloir lui indiquer si une date précise peut être annoncée pour la mise en œuvre des simplifications des procédures budgétaires (notamment de mandatement à l'étranger) dans le cadre de la coopération transfrontalière jusqu'ici plusieurs fois annoncées mais non encore publiées.

### Texte de la réponse

Reponse. - D'une manière générale, le paiement des dépenses publiques à l'étranger s'effectue par l'intermédiaire du réseau comptable français à l'étranger ou de la trésorerie générale pour l'étranger dans les conditions fixées par les décrets no 66-912 et no 66-913 du 7 décembre 1966. Toutefois, en application du décret no 89-535 du 28 juillet 1989, un arrêté du 28 mars 1991 a prévu que tous les comptables du Trésor peuvent faire exécuter les dépenses à l'étranger des ordonnateurs principaux et secondaires du budget de l'Etat et des ordonnateurs des budgets des collectivités et établissements publics nationaux et locaux par l'intermédiaire de la Banque de France ou de l'institut d'émission des départements et territoires d'outre-mer. Il est tout à fait possible de procéder au paiement de dépenses publiques à l'étranger par virements interbancaires effectués par l'intermédiaire de la Banque de France. Ces opérations de virement peuvent être grevées de frais bancaires. S'agissant des pays riverains de la France, cette procédure est assez rapide puisque les virements qui sont adressés à la Banque de France sont traités journalièrement et les banques destinataires sont créditées selon des délais qui leur sont propres, mais généralement brefs. Enfin, s'agissant plus particulièrement de la coopération transfrontalière, l'article 133 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu que des groupements d'intérêt public peuvent être créés pour mettre en œuvre et gérer ensemble, pendant une durée déterminée, toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grussenmeyer François](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50937

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1991, page 4874